

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 14 BIS

N° 67

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14 BIS

Supprimer les alinéas 27 à 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 27 à 31 régissent la récusation des assesseurs or celle-ci est déjà prévue par le code de l'organisation judiciaire. L'article L. 111-6 de ce code organise la récusation d'un juge. Or les fonctions de juge peuvent être exercées aussi bien par un magistrat que par toute autre personne. Ces dispositions peuvent donc s'appliquer aux assesseurs. En outre l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire est applicable en Polynésie française en vertu de l'article L. 551-1 de ce code qui dispose que le livre premier du présent code est applicable en Polynésie française.